

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, 11
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2;
Au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

AVIS.

Les bureaux de la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont transférés rue de HARLAY-DU-PALAIS, n° 2 — au coin du quai de l'Horloge.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 26 août.

M. GEFFROY, SOCIÉTAIRE DE LA *Comédie-Française*, CONTRE M. DESTIGNY, HOMME DE LETTRES. — La *Comédie-Française*, TABLEAU DE M. GEFFROY. — DROIT DE REPRODUCTION PAR LE DAGUERRÉOTYPE.

M. Geffroy, acteur distingué du Théâtre-Français, a exposé au dernier salon du Louvre un charmant tableau représentant la *Comédie française*. Dans ce tableau, M. Geffroy avait fait preuve d'une grande habileté de mise en scène par la manière ingénieuse et vraie dont il avait groupé et fait poser les personnages de la comédie, de la tragédie et du drame. Mlle Mars, l'inimitable Célimène, était assise au premier plan du tableau et à ses côtés Firmin et Men'aud s'inclinaient avec la grâce des grands seigneurs d'autrefois qu'ils font revivre à nos yeux. A l'un des angles, Mlle Rachel la jeune et fière Hermione, se montrait escortée de sa confidente fidèle et de Ligier. Dans les intervalles, on aimait à voir représentés avec beaucoup de ressemblance Monrose et Samson, le spirituel Scapin, le joyeux Figaro; puis, non loin de Mlle Mars, la jolie Mlle Plessy, et Mlle Anais, agenouillée, en chérubin. A l'angle opposé, figuraient Mlle Maute, Joanny, Régnier, Mlle Dupont, la soubrette si regrettée; et enfin Geffroy lui-même, qui, par un excès de modestie, s'était placé au dernier rang.

M. Geffroy demandait aujourd'hui qu'il fût fait défense à M. Destigny, rédacteur de la *Revue poétique du Salon de 1841*, de publier la gravure de son tableau.

M. Paillard de Villeneuve, avocat de M. Geffroy, expose que M. Destigny, rédacteur de la *Revue poétique du Salon de 1841*, a demandé à M. Geffroy la permission de reproduire le tableau de la *Comédie française* dans une des livraisons de sa revue qui, suivant sa promesse, devait être terminée avant le 20 mai 1841. Il se contenterait, disait-il, d'un simple croquis qu'il accompagnerait de quelques lignes de texte. M. Geffroy voulut bien accorder à M. Destigny, et d'une façon toute gratuite, la permission de faire paraître un croquis de son œuvre. Bientôt les livraisons de la *Revue poétique* cessèrent de paraître; mais M. Geffroy n'avait pas renoncé, par son consentement gratuit et bienveillant, au droit de vendre son tableau, et, en effet, il céda le droit de le reproduire par la gravure à un artiste estimé. C'est alors qu'il apprit que M. Destigny avait, de son côté, chargé un graveur de reproduire son œuvre, et que ce travail, fort avancé, était sur le point de paraître, au préjudice de M. Geffroy, au mépris des droits d'auteur qu'il n'a jamais abandonnés.

En conséquence, M. Geffroy déclara à M. Destigny, par acte extrajudiciaire du 24 juillet 1841, qu'il retirait la permission qu'il avait donnée à la condition que la publication de la *Revue poétique* serait achevée avant le 20 mai. M. Geffroy déclara qu'il avait consenti à la publication d'un croquis de son tableau, à la charge d'obligations déterminées, mais que ces obligations n'ayant pas été remplies, son consentement devait être regardé comme non-avenu et qu'il faisait défense à M. Destigny de publier un croquis de son tableau et surtout la gravure qui est en cours d'exécution.

M. Paillard de Villeneuve fait remarquer quelle différence profonde existe entre le simple trait, qui n'est qu'une indication superficielle des personnages d'un tableau, et la gravure qui, moins la couleur, est la reproduction complète de la peinture.

Quel était le motif qui avait porté M. Geffroy à donner à M. Destigny le consentement qu'il sollicitait? Son motif et son but avaient été d'appeler l'attention du public sur son œuvre pendant la durée de l'exposition. Et le mérite de la publication de M. Destigny consistait dans son apparition pendant cette exposition. La publication de M. Destigny était pour ainsi dire un livret au trait destiné à être vendu aux personnes qui visitaient le salon.

La revue de M. Destigny, qui devait être terminée avant le 20 mai, a cessé de paraître. La condition sous laquelle le consentement de M. Geffroy avait été donné n'ayant pas été remplie, ce consentement a dû être retiré.

Mais en supposant que M. Destigny soit autorisé à publier un croquis de l'œuvre de M. Geffroy, peut-on dire qu'il ait le droit de publier une gravure?

M. Geffroy, en écrivant à M. Destigny pour lui donner son consentement, a réservé expressément ses droits d'auteur: « Bien entendu, dit-il, que vous ne pourrez faire tirer plus d'exemplaires que votre revue n'en comprend, car cela pourrait préjudicier à mon droit. » Dira-t-on que M. Geffroy a autorisé une épreuve au daguerréotype, et qu'ainsi il a autorisé la publication d'une gravure?

Il y a une différence immense entre l'épreuve d'un tableau au daguerréotype et la gravure: l'épreuve au daguerréotype est une épreuve sans vie et sans animation, et les vrais amis de l'art préféreront toujours la gravure. L'épreuve au daguerréotype qu'autorisait M. Geffroy avait pour but de faciliter le croquis au trait, mais il est impossible d'en conclure que M. Geffroy a permis que son tableau fût reproduit en gravure par M. Destigny.

M. Blanc, avocat de M. Destigny, dit que son client, rédacteur de la *Revue poétique du salon de 1840 et du salon de 1841*, s'est rendu auprès de M. Geffroy pour lui demander l'autorisation de reproduire le tableau qu'il avait exposé. M. Geffroy accueillit l'offre de M. Destigny avec toute la reconnaissance d'un artiste, pour le rédacteur d'un journal qui lui promit sa bienveillance. Mais, non content de cette autorisation verbale, M. Destigny a sollicité une permission écrite que M. Geffroy a envoyée en s'excusant du retard qu'il avait apporté. Dans cette lettre, M. Geffroy dit à M. Destigny: « Vous ferez daguerréotyper mon tableau à un nombre d'exemplaires égal à celui des exemplaires de votre journal. » C'est peu de temps après ce consentement donné, et sans qu'aucune condition ait été imposée à M. Destigny, que la publication de la *Comédie Marie Bérard* qu'à huit jours de prison.

— Martin est inculpé du vol d'un lapin. Il a été trouvé porteur du corps du délit, flagrant délit s'il en fut, car la victime était chaude encore. Un sergent de ville était là qui s'enquit de l'ori-

mencée. M. Geffroy prétend que le délai fixé est dépassé, et en second lieu qu'il avait autorisé un croquis et non une gravure de son tableau.

M. Geffroy n'est assurément pas un homme illégitime, et quand il a donné son consentement il l'a donné de sang-froid et en pleine connaissance de cause. En donnant son consentement, M. Geffroy n'a imposé aucune condition. Il soutient aujourd'hui que la publication de M. Destigny devait être terminée avant le 20 mai, et il invoque les promesses de M. Destigny dans son prospectus. Mais à supposer que ces obligations de prospectus doivent être rigoureusement accomplies, c'était là un contrat qui ne lie M. Destigny qu'avec ses souscripteurs et non avec M. Geffroy.

L'intérêt qu'invoque M. Geffroy n'est pas le véritable motif de son action, l'intérêt n'est que le prétexte. M. Geffroy n'a pas tardé à comprendre qu'il avait agi avec légèreté en cédant son droit de gravure. M. Geffroy a fait un marché avec un graveur qui, apprenant qu'il avait cédé en partie son droit de reproduction, a voulu faire modifier ce marché. C'est là le motif du procès.

M. Destigny a-t-il le droit de faire paraître une gravure ou seulement un croquis du tableau de M. Geffroy?

M. Blanc soutient que la reproduction d'un tableau au moyen du daguerréotype est la gravure la plus parfaite, et que permettre de prendre une épreuve au daguerréotype, c'est permettre de faire une gravure. Il soutient en dernier lieu que la *Revue poétique* n'a jamais donné des croquis à ses souscripteurs, mais bien des gravures. Au surplus, M. Destigny déclare qu'il n'a l'intention que de publier un croquis.

Le Tribunal a jugé qu'il n'était pas établi que M. Destigny eût agi contrairement aux conventions intervenues entre lui et M. Geffroy, et il a donné acte de ce que M. Destigny déclarait ne vouloir publier qu'un croquis du tableau de la *Comédie française*, et que cette publication ne devait pas dépasser le nombre des exemplaires de la revue de Destigny.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 26 août.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o D'Auguste-Joseph Hainne, ayant M^e Piet pour avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Nord, qui le condamne à la peine de mort comme coupable du crime d'assassinat sur la personne de sa femme; — 2^o De Barthélemy Liancourt (Puy-de-Dôme), cinq ans d'emprisonnement, attentat à la pudeur sur une jeune fille au-dessous de onze ans; — 3^o De Jacques Pisson (Somme), travaux forcés à perpétuité, vol avec violence et blessures; — 4^o De Pierre-François Saguet (Somme), vingt ans de travaux forcés, tentative de vol avec effraction; — 5^o De Sophie-Joseph Froment (Nord), trois ans de prison, vol domestique, mais avec des circonstances atténuantes; — 6^o D'Adolphe Courtois (Ardenes), six ans de travaux forcés, tentative de vol avec effraction dans un édifice consacré au culte; — 7^o D'Etienne-Noël-Joseph Delvigne (Ardenes), cinq années d'emprisonnement, offenses envers la personne du Roi; — 8^o De Jeanne-Marie Bouche (Haute-Garonne), cinq ans de réclusion, incendie d'une meule de foin; — 9^o De Victor-Alexandre Schewach, plaidant M^e Gatine, avocat (Seine), cinq ans de travaux forcés, banqueroute frauduleuse; — 10^o De Pierre Pennot (Allier), cinq ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce; — 11^o De Jules-Alexis Vallée, ayant pour avocat M^e Chevalier (Seine), six ans de réclusion, faux en écriture privée; — 12^o De Charles Soubre (Puy-de-Dôme), cinq ans de travaux forcés, faux en écriture authentique et publique; — 13^o Du procureur du Roi de Saintes contre un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de cette ville, en faveur de Catherine-Charles, dite *Mariette*, poursuivie pour attentat aux mœurs et corruption de la jeunesse au-dessous de vingt-et-un ans; — 14^o Du procureur-général à la Cour royale de Poitiers contre un arrêt de la chambre d'accusation de cette Cour, du 5 août dernier, rendu en faveur du sieur Basque, prévenu d'avoir exposé dans des lieux et réunions publiques des signes ou symboles destinés à propager l'esprit de rébellion; mais renvoyé de poursuites par l'arrêt attaqué, attendu que de la procédure il ne résulte ni charges, ni indices de culpabilité suffisants contre l'inculpé pour motiver sa mise en prévention et le renvoi aux assises.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS (Saint-Omer).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Vanderwaken. — Audience du 21 août.

INFANTICIDE SUPPOSÉ. — INCIDENT EXTRAORDINAIRE.

Une très vive curiosité s'attache à cette affaire, car on sait que la fille Thérèse Descamps, accusée d'avoir mutilé et coupé par morceaux un enfant dont elle serait accouchée clandestinement le 12 mai dernier, est très certainement enceinte aujourd'hui de six à sept mois. Une grossesse aussi avancée ne peut s'expliquer en présence d'un accouchement qui aurait eu lieu il y a environ cent jours, et cependant les médecins chargés à cette époque de l'expertise médico-légale ont déclaré que la fille Descamps était accouchée depuis très peu de temps; bien plus, après avoir examiné le tronc et les lambeaux de chair trouvés chez l'accusée, ils n'ont pas hésité à dire que ce tronc et ces lambeaux appartaient à un enfant nouveau-né qui était mort par suite de violences extérieures. C'est le double mépris et atterrait chez les médecins ou une ignorance si honteuse ou une légèreté si coupable que l'on ne peut, avant l'audience, s'abstenir de douter encore.

Voici comment les faits sont exposés dans l'acte d'accusation :

« Depuis quelque temps l'état de grossesse de Marie-Thérèse Descamps n'était plus un mystère dans la commune d'Hannescamps, lorsque le 12 mai 1841, vers cinq heures de l'après-midi, sa mère, qui travaillait dans les champs, prévenant que sa fille était souffrante, revint chez elle et la trouva assise sur une chaise, près de son lit, ayant devant elle des débris entiers. Ceux-là comprennent encore moins que l'on ose

(1) Cet article nous est communiqué par M. Ch. BATAILLARD, avocat, à qui nous devons déjà plusieurs communications intéressantes sur les antiquités judiciaires.

tête, ni bras, ni jambes. — Qu'est-ce que c'est que ça? lui demanda-t-elle. La fille Descamps avait les yeux fermés et ne répondit pas. Plus tard, vers sept heures, un officier de santé arriva, la trouva tout habillée sur son lit, dans un état qui paraissait léthargique, mais qui ne l'était cependant pas, car elle s'opposa par deux fois à l'expertise qui avait été ordonnée pour s'assurer si elle était accouchée, constatation qui eût lieu toutefois. Du reste, l'homme de l'art ne put obtenir d'elle aucune réponse. Il vit aussi sur le sol de la chambre ce qui avait frappé les regards des personnes qui l'avaient précédé, des débris de chair imprégnés de cendres.

Des mesures furent à l'instant prises pour que tout restât dans le même état de choses jusqu'à l'arrivée du juge de paix de Pas que l'autorité locale fit prévenir. Le lendemain dans la matinée, ce magistrat, accompagné d'un médecin et d'un officier de santé, se transporta près de l'accusée. Interrogée sur la manière dont elle était accouchée, sur la mutilation du cadavre de son enfant, sur la disparition de la tête, des bras, des jambes; elle se borna à répondre qu'elle était accouchée sur une chaise, qu'elle ignorait ce qui était arrivé depuis, et qu'elle n'avait repris connaissance que le lendemain. Vainement fut-elle sommée, à différentes reprises, de donner d'autres explications; elle persista à soutenir qu'elle ne savait rien. Pendant le séjour du juge de paix dans la maison, elle eut ou feignit d'avoir des accès de désespoir et de fureur. « Quel malheur ! s'écriait-elle, d'avoir écouté un jeune homme ! » Puis elle parlait de se tuer et menaçait d'un couteau qu'elle avait à la main ceux qui s'approchaient d'elle. Cependant elle s'en laissa désarmer sans peine.

Toutes les recherches faites pour découvrir ce qu'étaient devenues les parties du corps de son enfant qui manquaient furent infructueuses, de sorte qu'on ne put livrer à l'examen des hommes de l'art que les morceaux de chair trouvés dans la chambre, et parmi lesquels ils reconstruisirent une partie du tronc d'un enfant nouveau-né du sexe masculin, quelques muscles du dos, de l'abdomen, des cuisses et des jambes. Tous ces lambeaux étaient dépouillés de la peau. Il y avait aussi une portion du crâne : au haut d'une des cuisses, on remarquait plusieurs solutions de continuité. La région thoracique était privée de ses organes intérieurs. Toutefois, on y trouva les poumons; ils n'étaient pas très développés. La coloration en était rosée, interrompue en quelques parties par la teinte foncée d'une ecchymose qui en occupait, dans quelques points, toute l'épaisseur. Ils surnageaient dans l'eau, quelque forte que fut la pression pour les y enfoncer, et pressés contre les doigts, ils crépitaient. De cet examen, les hommes de l'art ont conclu :

1^o Que cet enfant avait respiré et était mort peu de temps après sa naissance;

2^o Qu'il était très avancé dans la vie intra-utérine, présentait des caractères de viabilité, et qu'il était permis de croire qu'il était venu à terme quoiqu'on n'eût pas sous les yeux les signes caractéristiques de cette circonstance (la peau, les cheveux), les ongles, et que le corps n'ait pu être mesuré;

3^o Que la filtration sanguine générale des lambeaux de chair et les ecchymoses du poumon font croire à une mort par violence.

A l'aide de quel instrument le cadavre de cet enfant a-t-il été ainsi dépêché? C'est ce que la souillure des chairs et leur putréfaction n'ont pas permis de constater. On a saisi au domicile de l'accusée un couperet qui était dans la maison le 12 mai, sans cependant qu'aucune particularité indiquât qu'il ait servi à cet usage. Du reste, l'officier de santé qui a vu la fille Descamps dans la soirée de ce jour, a remarqué que ses mains étaient humides et propres, ce qui conduirait à penser qu'elles auraient pu être lavées après le crime. Ce soin de propreté n'est pas ordinaire chez une fille de village, et il est peu probable qu'elle l'ait eu un jour où elle était en proie à de vives souffrances. Quoi qu'il en soit, voici les circonstances connues qui ont signalé cet accouchement, dont les suites paraissent avoir été si horribles.

Le 12 mai, vers deux heures de l'après-midi, Marie-Thérèse Descamps envoya chercher une de ses voisines avec prière de lui apporter un peu de cidre. Cette boisson fut envoyée par l'intermédiaire d'un tiers, et une heure après la voisine se rendit chez l'accusée. Mais elle ne put entrer, la porte de la maison était appuyée en dedans. Elle s'en revenait, lorsqu'un enfant étant allé crier après Marie-Thérèse dans la prairie, celle-ci se présenta dans la cour, toute courbée et d'une pâleur extrême qui frappa le témoin. « Que me voulez-vous? lui dit la voisine. — J'ai du mal, je m'affaiblis, répondit Marie-Thérèse. — Est-ce pour accoucher? » répliqua la voisine. — Non, reprit-elle. Elle rentra alors par une porte d'étable et ouvrit celle de la maison à sa voisine, et comme cette dernière lui proposait d'aller chercher sa mère, l'accusée s'y refusa en disant : « Ce n'est pas du mal pour accoucher, je compte encore sept semaines à deux mois. » Le témoin se retirant alors, Marie-Thérèse la pria de lui apporter de l'eau-de-vie, ce que ce témoin fit en lui en apportant un peu de cidre. L'accusée revenait alors de son pré, et elle lui dit que depuis vingt jours elle ne sentait plus son enfant, en lui faisant observer combien son ventre était plat, tout en se tenant courbée cependant, ce qui n'a pas permis au témoin de s'en assurer. A une nouvelle proposition d'aller prévenir sa mère, nouveau refus de la part de Marie-Thérèse. Pourtant le témoin n'en tint pas compte, et l'accusée s'en apercevant s'écria : « Si c'est loup-garou, il faut que le monde le sache ! » Sa voisine la quitta alors, et le soir, vers six heures, étant revenue la voir, s'offrit à elle l'horrible spectacle de morceaux de chair gisant sur le sol.

Une autre personne a eu l'occasion d'aller dans la maison de Marie-Thérèse vers trois heures de l'après-midi et la vue dans sa chambre : elle était pâle et se tenait debout, les mains appuyées sur les cuisses. Elle disait souffrir comme si on lui arrachait le cœur. « Ce n'est cependant pas pour accoucher, lui dit-on, d'après ce que vous m'avez dit. — Non, c'est pour la *Saint-Jain*. » Et elle repoussa encore la proposition d'aller chercher sa mère. Mais, indépendamment des circonstances qui précèdent, il en est une autre qui fortifie la pensée qu'elle en imposait sur l'état de sa grossesse.

En effet le onze mai, la veille de son accouchement, elle avait prié un officier de santé de la saigner; il s'y refusa. Elle retourna chez lui le lendemain, se disant très gênée, à tel point qu'elle avait essayé de se saigner elle-même avec un couteau. Elle avait une marque qui semblait l'indiquer. L'homme de l'art la saigna, comme il l'avait fait deux mois auparavant, et alors, a-t-il déclaré, son ventre avait un développement considérable. Il y a donc lieu de croire que l'accusée ne reportait l'époque de son accouchement à un temps plus éloigné que pour faire écarter la possibilité du crime qu'elle méditait.

C'est dans la même intention qu'elle disait à un témoin, ainsi qu'on l'a vu plus haut, que depuis vingt jours elle ne sentait plus son enfant, et prétendait que son ventre était plat. Au surplus, si la rapidité de la lenteur des moyens de transport. Plus étaient lointaines les commissions pour exécuter les arrêts interlocutoires ou définitifs,

(1) Celui créé par Philippe-le-Bel, à Toulouse, en 1302, n'avait eu qu'une existence éphémère.

couchement, l'ignorance où elle serait de ce qui se serait passé alors... depuis, et son prétendu état léthargique constituent un système de défense aussi invraisemblable que contraire aux faits révélés par l'information.

En résumé, il est établi qu'après avoir cherché à écarter de l'esprit de chacun l'idée d'un accouchement prochain, qu'après avoir bu et du cidre et de l'eau-de-vie, Marie-Thérèse Descamps, qui déjà antérieurement avait été mère une fois, est accouchée dans l'isolement le plus complet d'un enfant du sexe masculin, que tout fait présumer être venu à terme ou au moins à une époque où la vie était possible; que cet enfant présentait d'ailleurs des caractères de viabilité; qu'il a respiré, et que sa mort n'est due qu'à des violences extérieures dont le but criminel ne s'explique que trop bien par la disparition des parties du corps de l'enfant qui, au premier aspect, n'aurait pu laisser aucun doute sur la nature des autres lambeaux de chair trouvés près de l'accusée.

La lecture de cet acte d'accusation, écoutée avec beaucoup d'attention, excita un étonnement général.

L'accusée est âgée de vingt trois ans; son esprit est fort borné et lui donne un air marqué de stupidité. Avant de procéder à son interrogatoire, M. le président lui fait ôter le mantelet qui la couvre et lui ordonne de se tenir debout. En cet état on remarque que le ventre de l'accusée est fort développé. On s'est assuré avant l'audience que ce développement est naturel, et les médecins affirment que sa grossesse est avancée.

M. le président : Êtes-vous accouchée le 12 mai dernier? L'accusée : Non, Monsieur.

D. Aujourd'hui, êtes-vous enceinte? — R. Oui.

D. Depuis quand êtes-vous enceinte? — R. Depuis environ six mois.

D. Pourquoi avez-vous dit que vous étiez accouchée le 12 mai dernier? — R. Parce que j'avais dit auparavant que j'étais enceinte.

D. A qui l'aviez-vous dit? — R. A mon bon ami.

C'est avec la plus grande peine que M. le président obtient ces réponses de l'accusée. Interrogée pourquoi elle a dit à son bon ami qu'elle était enceinte, Marie-Thérèse Descamps ne répond pas. M. le président et M. le procureur du Roi la pressent tour à tour de s'expliquer, M^e Martel, son défenseur, l'engage aussi à parler, mais c'est en vain; l'accusée garde le silence.

M. le procureur du Roi Dupont requiert alors le renvoi de l'accusée à la session prochaine, en vertu de l'article 406 du Code d'instruction criminelle. La Cour, après en avoir délibéré, fait droit à ces conclusions.

Nous craignons d'anticiper sur les débats à venir de cette affaire en faisant connaître toutes les circonstances du prétendu infanticide de Marie Thérèse Descamps telles qu'elle les a racontées elle-même dans sa prison aux magistrats qui l'y ont interrogée et à ses co-détenues, mais nous pouvons assurer déjà que le rapport des hommes de l'art qui a motivé la mise en accusation de cette fille renferme malheureusement l'erreur la plus monstrueuse qui ait jamais égaré les pas de la justice humaine.

Nous ferons connaître les nouveaux débats de ce procès et leurs incroyables révélations.

La plupart des journaux ont démontré comme nous l'avons fait nous-mêmes que les poursuites dirigées contre la Gazette des Tribunaux et la Quotidienne étaient contraires au texte et à l'esprit de la loi. Nous croyons devoir nous abstenir de revenir sur la question, et nous attendrons le jour des débats. Nous nous bornons à reproduire l'article suivant, que le Droit publie aujourd'hui :

La Gazette des Tribunaux et la Quotidienne sont citées à comparaître devant le Tribunal de police correctionnelle de la Seine, pour avoir contrevenu à la loi du 9 septembre 1835, en rendant compte des plaidoiries dans l'affaire de M. Simon Didier contre le Courrier de V-Sère.

Nous croyons que, dans cette circonstance, on s'est mépris sur le sens de la loi, à laquelle on s'efforce de donner une extension qu'elle ne peut recevoir.

La loi du 9 septembre 1835, qui a eu pour but de réprimer certains abus de la publicité, n'en est pas moins une loi pénale et restrictive, et, à ce double titre, il ne peut être permis d'en étendre les dispositions.

Or, à moins de supposer que le législateur n'a pas connu la valeur des mots qu'il employait, il est évident qu'il n'a eu en vue que la publicité des débats correctionnels, puisqu'il est question seulement des procès en diffamation, c'est-à-dire des procès qui ont pour objet la poursuite d'un délit défini et qualifié par la loi pénale.

Devant la loi civile, au contraire, il ne peut jamais s'agir de la diffamation dans le sens légal que le mot implique et des suites qu'il entraîne, mais seulement d'un fait dommageable qui peut avoir ce caractère, sans être, pour cela, une diffamation proprement dite, et qui n'en donne pas moins naissance à l'action en réparation.

Il est si vrai que l'article 10 n'entend parler que des procès en diffamation et non pas des procès pour réparation civile, qu'il prend soin d'employer le seul mot qui soit reçu devant le Tribunal de répression, le mot de plaignant.

Tout en rendant hommage à la moralité de quelques-unes des prohibitions de la loi du 9 septembre 1835, nous persistons à croire qu'il n'appartient pas au magistrat de se montrer plus sévère et plus prévoyant que le législateur; en fait de lois pénales, il n'est jamais permis de céder aux analogies et aux inductions.

Les lois sont faites pour des cas déterminés et non pour d'autres qu'on n'a pas le droit d'improviser après coup. La question réduite à ces termes, il s'agit seulement de savoir ce qu'a dit la loi du 9 septembre 1835; nous venons de le dire et nous ne croyons pas que cette loi puisse recevoir des magistrats éclairés appelés à résoudre la question une autre interprétation que celle que nous venons de lui donner. Il ne s'agit même pas ici d'interpréter, il ne s'agit que de lire. La loi est si claire qu'il ne peut pas y avoir de difficulté sur ce point.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

ORLÉANS, 25 août. — Les redoutables chiens qui gardent la prison d'Orléans sont dressés à respecter l'uniforme; mais l'un d'eux vient de manquer bien cruellement à cette consigne. Vendredi, à la pointe du jour, un jeune soldat du 11^e de ligne, en faction dans le chemin de ronde, a été attaqué par un de ces chiens, contre lequel il s'est défendu avec une mollesse qui a animé celui-ci au point que, s'étant jeté sur le soldat, il lui a couvert les deux bras de profondes morsures. Ce ne fut qu'après avoir longtemps crié que le malheureux factionnaire fut entendu de la garde. L'qu'on vint à son secours; mais personne n'osait approcher de l'animal furieux, et il fallut que M. Poux, concierge, se décidât à l'abattre d'un coup de fusil.

Le soldat a été porté à l'Hôtel Dieu; on espère que ses blessures, quoique très graves, ne nécessiteront pas l'amputation.

VERSAILLES. — Dimanche 22 du courant, vers dix heures du

soir, une rixe sanglante a eu lieu sur le boulevard du Roi, entre cinq lanciers pris de vin et deux ouvriers accompagnés de leurs familles, qui revenaient les uns et les autres du Chesnay, dont les cabarets sont trop souvent la cause de scènes de désordre; l'un des ouvriers ne voyant pas à côté de lui sa femme, s'adressa à son camarade en lui disant : « Tiens ! où donc est ma femme ? » L'un des lanciers, le nommé Rouyère, qui se trouvait près de lui en ce moment, lui répond aussitôt d'un air goguenard : « Ta femme, dis donc notre femme. » Ce propos devint la cause d'une querelle qui amena bientôt des voies de fait dans lesquelles les deux ouvriers ont été gravement maltraités.

M. Aller, commissaire de police, qui se trouvait non loin, attiré par les cris, s'empressa d'accourir pour interposer sa médiation, et bientôt quatre des militaires quittèrent la place pour regagner leur caserne. Rouyère seul, que l'ivresse et la colère avaient mis hors de lui, résista longtemps et conservait son sabre nu à la main. Enfin un sous-officier de son régiment venant à passer, parvint à s'en rendre maître et à l'emmener. La figure de ce soldat était couverte de sang, et l'on crut d'abord qu'il était blessé lui-même; mais on reconnut ensuite que ce sang provenait des blessures qu'il avait faites au nommé Chevallier, auquel il a coupé entièrement le bout du petit doigt avec ses dents :

PARIS, 26 AOÛT.

En matière de séparation de corps la sommation de comparaître devant le président du Tribunal fixe la juridiction. En conséquence, c'est devant le Tribunal du domicile du défendeur au moment de cette sommation, et non devant celui de son nouveau domicile au moment de l'assignation, que ce dernier doit être donné.

3^e chambre, 26 août, M. Pinodel, président; plaidans : M^e Baroche et Marie.

L'incendie de la salle du Vaudeville, qui a donné lieu déjà à plusieurs procès, amenait encore aujourd'hui devant la 3^e chambre MM. Arago et Villeveille, appelés en garantie par le sieur Merigot, leur sous-locataire. Le nouveau propriétaire demandait la résiliation de la sous-location comme conséquence de la résiliation du bail principal mis à fin par suite de l'incendie, prévu par les parties comme cas de résolution. Cette question, sur laquelle la jurisprudence s'est déjà nombre de fois prononcée, a été résolue dans le sens de la demande. Le sous-bail a été déclaré résolu.

3^e chambre, présidence de M. Pinodel. Plaidans : M^e Grevy et Léon Duval. Audience du 26 août.

Aujourd'hui la Cour de cassation a rejeté le pourvoi d'Auguste-Joseph Hainne, condamné à mort par la Cour d'assises du Nord, pour crime d'assassinat commis sur la personne de sa femme.

Dans une de ses dernières audiences la Cour de cassation (chambre criminelle) a, sur le pourvoi de M. le procureur du Roi, cassé un jugement du Tribunal de police correctionnelle jugeant sur appel de simple police, qui avait renvoyé de toutes poursuites M. Tortoni, poursuivi pour contrevention à un arrêté de police qui lui prescrivait de supprimer le perron placé au devant de sa maison et faisant saillie sur le boulevard.

La Gazette de France annonce ce soir qu'elle est citée en police correctionnelle comme la Gazette des Tribunaux et la Quotidienne, à propos du compte rendu de l'affaire Didier.

Lundi, dans la soirée, quelques désordres ont eu lieu à Caen. Suivant le Messager une trentaine d'individus sont venus, en sifflant et poussant des cris devant l'hôtel de la Préfecture, où les membres du conseil général étaient réunis à dîner. Une patrouille a aussitôt dispersé l'attroupement et deux individus ont été arrêtés. Dans la soirée de mardi, les désordres ont eu un peu plus de gravité. Les perturbateurs ont brisé des réverbères ainsi que les vitres du théâtre et du collège.

M. le ministre des affaires étrangères avait quitté Caen, mardi à midi, pour revenir à Paris.

M. le conseiller Lassus, président de la Cour d'assises, a procédé aujourd'hui à l'interrogatoire des accusés qui seront jugés pendant la première quinzaine du mois de septembre prochain. En voici la liste : Le 1^{er}, Renaud et Letourmy, vol conjointement avec fausses clés dans une maison habitée; Dupré et Viaud, vol avec effraction. — Le 2, Kelly, vol par un commis salarié avec effraction; Geoffroy, banqueroute frauduleuse. — Le 3, Jué, tentative de vol avec effraction; Legenvre, voies de fait envers son père. — Le 4, Crepet, vol avec escalade et effraction; filles Parisot et Gousset, vol par une domestique et recel. — Le 6, Feugneur, vol avec fausses clés et effraction; Ruffier, tentative de viol sur une fille âgée de moins de quinze ans. — Le 7, Hébert, faux en écriture privée; fille Derian, vol par une domestique; Merin et femme Merlin, vol par un ouvrier où il travaillait, recel. — Le 8, Néeracher, vol par un commis salarié et faux en écriture de commerce; Tabary et Didier, vol avec effraction et fausses clés au préjudice de M^e Duez, avocat; fille Varnet, vol domestique; Serruzier, vol avec effraction; Schieffer, tentative de vol avec fausses clés. — Le 10, Modé, tentative de vol avec fausses clés; veuve Thiéulin, vol par une ouvrière; Bordes, voies de fait ayant causé la mort sans intention de la donner. — Le 11, Decaix, complicité de banqueroute frauduleuse. — Le 13, Schneyder et Fieffé, vol la nuit avec violences; Michel, vol par un domestique; Valois, vol avec fausse clé. — Le 14, Rouget, menaces d'assassinat et vol; Ayasse et Dumoin, viol de complicité. — Le 15, Brunet et Bourjilliat, vol conjointement, maison habitée, avec fausses clés; Crotté, tentative d'assassinat; Fillon, tentative de vol avec effraction.

Le 2 août dernier, une vive fermentation se manifesta parmi les ouvriers maçons employés aux fortifications. Vers dix heures, à la reprise des travaux, quelques-uns d'entre eux quittèrent l'ouvrage et entraînent leurs voisins avec eux. Un groupe assez nombreux se forma, grossi à chaque pas par ceux des ouvriers qui s'engageaient ou forçaient sur leur passage à se réunir à eux. Toutefois ces démonstrations coupables furent facilement réprimées; vingt des plus mutins furent renvoyés; les nommés Mullet et Sellier, signalés par leurs camarades mêmes comme chefs de cette échauffourée furent arrêtés, et les travaux reprirent sur toute la ligne. Mullet et Sellier viennent aujourd'hui rendre compte de leur conduite devant la 6^e chambre. Ils prétendent, pour leur défense, n'avoir quitté l'atelier que pour aller réclamer auprès des entrepreneurs les à-comptes qu'on était dans l'usage de leur payer chaque samedi, et dont on avait ce jour-là remis le paiement à huitaine. Ils invoquent, du reste, comme moyen d'atténuation la misère de leurs familles plongées dans la détresse par leur captivité. Le Tribunal, touché de leur repentir, ne prononce contre chacun d'eux que huit jours d'emprisonnement.

Un grand flandrin de cinq pieds huit pouces vient, la larme

à l'œil, se plaindre d'avoir été battu par un petit homme qu'il dépasse de toute la tête. « Ne vous fiez pas aux apparences, dit-il au Tribunal, je sais bien qu'il y a de quoi rire à m'entendre dire que j'ai reçu des coups d'un bout d'homme qu'en apparence je pourrais mettre dans ma poche; mais, voyez-vous, je connais Gaudinet et je sais que je ne serais pas de poids... Et puis d'ailleurs les Tribunaux ne sont pas faits pour rien; et je me réfugie dans la loi. (Quelques voisins, bonnes âmes, arrivés à l'audience pour assister au duel judiciaire de Durand et de Gaudinet, font entendre des rires mal étouffés.) Riez tant qu'il vous plaira, continue le plaignant en se tournant vers l'auditoire, riez, les mauvais plaisans du Pont-aux-Biches, je sais bien qu'on m'en veut parce que je suis trop bon et qu'au lieu d'aller godaillonner au cabaret, je vais à la caisse d'épargne et je chante au lutrin, mais je m'en fiche pas mal, voilà mon caractère ! »

Une voix : A bas le capon !

Le prévenu : C'est pas moi, je m'en défends. Je pense et ce que je pense, mais je ne dis rien, et je prie mes collègues de réprimer leurs manifestations. Mon président, dites donc un peu à ce grand échalas de Gaudinet de parler du feu d'artifice; tout vient de là.

Le plaignant : C'est pas vrai, c'est d'la corniche ! Est-ce ma faute à moi donc, si je suis bel homme? Faut-il donc pas me faire raccourcir pour plaire au monde? Je m'y refuse, entendez-vous. Mais ça ne vient pas du feu d'artifice en ligne directe. Y a des cancaus invétérés là dessous, et je demande que de prime abord on entende M^m Chignard.

M. le président : Entendons les témoins, l'affaire s'éclaircira peut-être.

M^m Chignard s'avance à pas comptés, faisant par intervalles trois révérences à la cinquième position. La forme de son bonnet antique exciterait l'attention, si elle n'était due toute entière à la plus comique figure de bonne vieille qui puisse se rencontrer. C'est une tête de cet échantillon qui fit mourir de rire le pauvre Zeuxis, et jamais l'imagination des modernes Calot n'alla jusqu'à la réalité désopilante qui met en défaut la gravité des magistrats. « Pour lors, dit M^m Chignard, je commence du commencement... »

M. le président : Non, s'il vous plaît, parlez-nous de suite des voies de fait.

M^m Chignard : Bon ! ne voilà t'il pas que je me trouve mal... J'm'en vas, j'm'en vas !

Un charitable audencier passe un flacon de vinaigre à M^m Chignard, mais celle-ci l'écartant de la main tire sa tabatière, prend une prise et dit : « Me voilà remise, pardon, excusez ! Je commence donc par la fin. »

M. le plaignant passait devant le marchand de vin où était Durand avec un ami, qui prenaient un petit canon. Durand frappe sur l'épaule de Gaudinet, mais, par exemple, il frappe fort, et si fort, que ça a fait poum comme sur un tambour. Il lui dit, veut-tu t'inquiéter, grand cornichon ! Il a dit le mot, je suis véridique. Là-dessus des mots, des mots à n'en plus finir de Gaudinet, qui refuse, en disant qu'il ne boit pas avec certaines gens. Il a dit certaines gens il a dit le mot, je suis véridique. Durand s'est mis en faction, Gaudinet a voulu reinguer; mais patatras ! Je ne sais comment ce nabot de Durand s'y est pris, mais l'autre s'est allongé de tout son long sur le bitume. J'en ris encore; quand il s'est relevé je me suis aperçu que le coup avait porté sur son nez. Si vous désirez, maintenant, je vous dirai ce que je sais sur le feu d'artifice des glorieuses et la corniche du parc Cœur-de-Vache.

M. le président : C'est inutile.

Le plaignant : Je ne serais pas fâché, M^m Chignard, que vous me rendiez l'honneur relativement à la corniche dont cet homme pervers m'a inculpé.

Le prévenu : Dites aussi comme il s'est conduit au feu d'artifice, que mon épouse voulait ainsi que moi voir les fusées du Roi, et que nous n'avons vu que le collet de sa redingote. Figurez-vous un paravent, et tout cela méchamment.

Le plaignant : Est-ce ma faute si je suis grand ?

Le prévenu : Vous auriez bien pu passer derrière. Au reste, je ne voulais vous faire boire avec nous un petit canon que pour faire la paix.

M^m Chignard : Dans tout cela, mes enfans, il n'y a pas de quoi fouetter un chat, et si vous m'aviez cru vous auriez fait la paix.

Le prévenu : Je ne demande pas mieux.

Le plaignant : Et moi je m'y refuse, je demande vengeance et des dommages-intérêts.

Le Tribunal s'empresse de mettre fin à ce débat si peu digne d'occuper ses momens en renvoyant le prévenu aux fins de la plainte et en condamnant le plaignant partie civile aux dépens.

Une pauvre Alsacienne, la veuve Schultz, née dans l'arrondissement de Wissembourg, réduite à la dernière misère par la mort de son mari, ne pouvait élever ses trois enfans âgés de treize, onze et sept ans. Elle fit écrire à l'un de ses frères, qui habite Saint Germain, et qui lui répondit que, si elle voulait venir, il verrait à lui procurer des moyens d'existence. Voilà donc la pauvre veuve arrivant à pied du département du Bas-Rhin, traînant après elle ses trois petits enfans, et vivant en route des ressources qu'elle trouve dans la pitié des fermiers. A moitié route de Paris à Saint-Germain, elle s'assied dans la campagne pour prendre un peu de repos. Son aspect misérable, l'air souffrant et fatigué de ses enfans excitent la compassion d'un passant qui s'approche d'elle et lui met trois sous dans la main. Un agent de police en tournée de ce côté a vu ce qui s'est passé. Aussitôt il s'approche et interpelle la pauvre voyageuse qui, ne sachant pas un mot de français, ne sait ce qu'on veut lui dire et ne peut répondre. On l'arrête alors comme mendicante, et on la sépare de ses trois enfans, dont elle n'a pas entendu parler depuis.

Traduite aujourd'hui pour délit de mendicité devant la police correctionnelle (7^e chambre), elle raconte, par l'intermédiaire d'un interprète tout ce qui lui est arrivé.

M^e Arronhson présente quelques observations en sa faveur et supplie le Tribunal de mettre cette malheureuse en liberté.

M. le président : Que fera-t-elle si elle est libre? Son frère lui donnera-t-il les moyens de regagner son pays? Il ne se présente même pas devant le Tribunal.

M^e Arronhson : Ses premières démarches seront pour retrouver ses enfans, dont on l'a brusquement séparée, et qui sont peut-être en ce moment en état de vagabondage; ensuite, je promets au Tribunal de m'occuper d'elle; je vais lui donner mon adresse, elle viendra me voir, et je verrai à lui procurer des moyens d'existence.

Le Tribunal s'empresse de s'associer à la bonne action du défenseur, en ordonnant que la femme Schultz sera mise sur-le-champ en liberté.

Certainement, malgré tout notre respect pour la procédure, nous ne viendrons pas prétendre qu'il y a un grand charme à se voir saisir ses meubles par un billet que l'on a négligé de

payer. Cependant, quand pareil accident arrive, il faut prendre philosophiquement son parti, et recevoir poliment les agents judiciaires qui ne sont après tout que des instruments fort peu intéressés dans la question. C'est pour ne pas s'être fait ces simples raisonnemens que M. Sarrazin, marchand de vins, se trouve aujourd'hui cité devant la 7^e chambre, sous une prévention de rébellion.

Le 11 juillet dernier, M. Picon, huissier, porteur d'une ordonnance de M. le président du Tribunal, se présenta, accompagné de deux témoins, au domicile de M. Sarrazin, barrière du Combat, pour y opérer une saisie-gagerie à la requête d'un M. Gauthier, principal locataire de la maison, et pour sûreté de réparations locatives.

M. Sarrazin était absent; il ne se trouvait dans la maison que sa femme et sa domestique. M. Picon expose l'objet de sa visite. « Vous n'entrerez pas, s'écrie M^{me} Sarrazin; vous devez être assisté du commissaire de police. — Vos portes sont ouvertes, répond l'huissier, vous êtes la maîtresse de la maison, je puis opérer sans l'assistance du commissaire. » M^{me} Sarrazin envoie alors sa domestique chercher son mari, et M. Picon se met à instrumenter tranquillement.

Après avoir terminé son opération au rez-de-chaussée, l'huissier et les témoins montent aux étages supérieurs. Ils étaient dans une petite chambre au second quand M. Sarrazin arrive; il prend M. Picon par les hanches et veut le renverser; celui-ci résiste et repousse son adversaire; M. Sarrazin continuant ses violences, l'huissier envoie chercher la garde. M. Sarrazin voyant que la clé est restée à la porte, enferme les agents à double tour, et, par un retour piquant, voilà le saisissant qui se trouve saisi.

Enfin M. Picon et ses hommes sont déliés; mais M. Sarrazin arrache le procès-verbal des mains du témoin qui le tenait et se sauve avec M. Picon n'ayant pas sur lui d'autre papier timbré, l'opération ne put avoir lieu.

A l'audience, M. Sarrazin prétend qu'il ignorait avoir affaire à un huissier, et qu'il pensait que des malfaiteurs s'étaient introduits chez lui.

Le Tribunal le condamne à six jours de prison.

Jean Pégurier, porteur d'eau, est traduit devant la police correctionnelle sous la prévention d'usage habituelle. Toutes ses opérations avaient lieu avec de pauvres camarades, porteurs d'eau comme lui, qu'il rançonnait impitoyablement. Ainsi il aura escroqué au nommé Malméjat un billet de 500 fr. à deux mois d'échéance, et lui aurait pris 50 fr. d'escompte; puis, le billet n'ayant pu être payé à l'échéance, il aurait demandé 30 fr. pour proroger le délai d'un mois. Toujours pour prorogation d'effets, il aurait exigé du sieur Brioux 20 fr. pour un billet de 500 fr. reculé d'un mois, et du sieur Cabournac 14 fr. pour un billet de 200 fr. prorogé de quatorze jours.

Bien d'autres opérations du même genre étaient reprochées au porteur d'eau spéculateur.

Le Tribunal a acquitté le prévenu pour les escomptes, attendu que l'escompte d'un billet ne constitue pas un prêt mais l'achat d'une chose existante; mais il l'a condamné, pour les sommes exigées à fin de prorogation, à 200 fr. d'amende.

Une jeune femme de vingt-cinq ans à peine, Marie Bérard, pauvre brodeuse, vivait bien tristement dans la plus modeste chambre du plus humble garni où elle s'était réfugiée avec sa petite fille de deux ans tout au plus. Le père de son enfant, musicien d'un régiment en garnison à Paris, subvenait autant qu'il lui était possible aux besoins du ménage, lorsque dans le courant de janvier dernier il cessa tout à coup de les venir voir; force lui était bien de rester à la caserne où il s'était fait consigner pour huit jours. Marie, qu'il n'a pas fait prévenir, ne sait à quoi attribuer une absence qui se prolonge et lui fait concevoir les plus pénibles inquiétudes. Quelque temps après, elle apprend que son mari est mort.

Un premier arrêt confirmé par la Cour de cassation, autorisa la dame Veyre à prouver les faits qu'elle articulait à cet égard. Une enquête eut lieu; puis un nouvel arrêt intervint qui accueillit la demande de la dame Veyre, en se fondant principalement sur ce que la volonté du sieur Verdat père avait suffi, indépendamment de toute tradition immédiate, pour conférer à sa fille la propriété des billets. Cet arrêt posait en principe qu'en matière de donation déguisée la validité du titre consiste bien moins dans la forme que dans la volonté.

Enfin les juges décidèrent que l'intention présumée du testateur était que la donation déguisée faite à la dame Veyre fut réduite au marc le franc, et concurrentement au legs consenti au profit du sieur Florentin Verdat.

Pourvoi en cassation du sieur Florentin Verdat, pour violation des articles 903, 967, 1035 du Code civil; 2^e violation des articles 893, 894, 931 du Code civil; 3^e violation de l'article 1689 du Code civil; fausse application de l'article 2279 même Code, et violation des articles 136, 137, 138 du Code de commerce.

On s'attachait principalement à démontrer que rien, dans l'espèce, n'établissait la transmission du père à la fille, ce qui seul pourrait prouver le fait d'une donation déguisée, et que l'endossement opéré au profit de celle-ci après la mort de son père ne saurait évidemment être considéré comme équivalant à celle qui aurait eu lieu de son vivant. A supposer, en effet, que le sieur Bourdin eût été investi du mandat suffisant pour faire cet endossement, ce mandat serait expiré par le décès du mandant (article 2003 du Code civil) et ne lui aurait pas survécu.

Ces moyens, développés par M^e Maulde, ont été repoussés sur la plaidoirie de M^e Ledru-Rollin et les conclusions de M. l'avocat-général Laplagne-Barris (M. Thil rapporteur).

Voici les termes de l'arrêt :

- La Cour,
- Sur le premier moyen;
- Attendu que le testament fait par Verdat le 25 septembre 1828 ne lui enlevait pas le droit de disposer d'une portion de ses biens en faveur de la veuve Veyre sa fille; que ce qu'il pouvait faire directement par un testament ou par une donation entre vifs, il a pu le faire par une donation déguisée; que la volonté de Verdat père, constatée par l'arrêt attaqué, ayant été que cette donation fut exécutée nonobstant le testament fait au profit du demandeur, il n'était pas nécessaire qu'il modifiât ou révoquât ce testament suivant les formes prescrites par l'article 1035 du Code civil;
- Sur le deuxième moyen,
- Attendu que la validité des donations déguisées ne dépend de l'accomplissement d'aucunes formalités spéciales, mais du caractère et de l'ensemble des faits et des circonstances dont l'appréciation appartient aux Tribunaux;
- Sur la première branche du troisième moyen;
- Attendu que les billets remis à la dame Veyra étaient souscrits par Verdat père, et que le don qu'il en a fait ne constituait pas le transport d'une créance sur un tiers énoncé en l'article 1689 du Code civil;
- Attendu que le moyen tiré de l'irrégularité de l'endossement des billets donnés a déjà été repoussé par l'arrêt de la Cour royale de Grenoble du 24 janvier 1854 et par l'arrêt de rejet du 9 mars 1857; que l'arrêt du 24 janvier a, pour les parties, l'autorité de la chose jugée;
- Attendu que la donation dont la dame Veyre a demandé l'exécution ne résultait pas de la seule possession des billets du sieur Verdat, mais

gine d'une possession que d'un embarras de Martin rendait des plus suspects. « J'ai trouvé celui-ci, dit Martin, dans une allée du bois de Romainville. — Vous l'avez trouvé dans sa niche, répondit le sergent de ville; car il pleut et le lapin est sec. — Je l'ai acheté à un passant, » dit alors Martin, qui, changeant bientôt de version, prétendit l'avoir gagné au piquet à un camarade qui l'avait apporté à sa guinguette pour s'en faire confectionner une gibelote. Ces explications contradictoires motivèrent l'arrestation de Martin, qui compara aujourd'hui devant la police correctionnelle.

M. le président : Il est évident que vous n'avez pas dit la vérité dans l'instruction, et vous avez eu tort. Vos antécédens sont bons, et vous vous exposez à perdre par un mensonge vos droits à l'indulgence du Tribunal. Voyons, soyez franc.

Martin : Eh bien ! oui, M. le président, je le serai; voici la chose. Nous avions été faire une petite partie avec le bourgeois et les ouvriers de l'atelier.

Après le déjeuner, nous faisons une partie de tonneau dans la cour; un apprenti, histoire de folâtrer, prit un lapin dans sa niche et se mit à lui faire la chasse. Nous nous mimés de la partie, et comme nous jetions toutes sortes de choses au lapin pour le faire courir, je fus plus adroit ou plutôt plus maladroit que les autres, et d'un coup de palet dans la tête je le renversai sans mouvement. Puis, j'ai emporté le lapin, piqué pour qu'on ne s'aperçût pas de l'accident que pour le dérober à son maître.

M. le président : Mais en attendant, celui-ci n'avait plus son lapin, et vous en auriez probablement fait votre profit.

Martin : Il est certain que, plus raisonnable le lendemain, je l'aurais payé; ce que je m'engage à faire, je vous le jure. Traitez-moi avec indulgence; mon maître, qui est présent, vous dira que je suis un bon sujet.

Le maître entendu donne sur la moralité de Martin les meilleurs renseignements et le Tribunal déclarant que l'intention frauduleuse du prévenu n'est pas établie, le renvoie de la plainte et ordonne sa mise en liberté.

M. le président : Ce sont vos bons antécédens qui vous sauvent. Que la sévère leçon que vous avez reçue vous profite.

Martin, pleurant de joie : Vous pouvez y compter. Oh ! si jamais !... par exemple... Nom d'un petit bonhomme !

L'attention d'un voyageur arrivé depuis quelques jours seulement à Paris et qui avait pris son logement rue et hôtel Vivienne, fut attirée dans la matinée d'hier par les démarches singulières d'un jeune homme qui, vêtu avec élégance, soigneusement ganté et portant à sa cravate et au gousset de son gilet de riches bijoux, était descendu de cabriolet vers neuf heures devant la porte de l'hôtel, dont il avait rapidement gravi les escaliers sans adresser la parole au concierge.

Depuis son arrivée dans l'hôtel, cet étrange visiteur avait successivement parcouru tous les étages, et le voyageur, qui l'observait curieusement, l'avait vu pénétrer dans plusieurs chambres dont les locataires étaient absents. Concevant des soupçons et désireux de savoir à quoi s'en tenir, le voyageur descendit près du maître de l'hôtel, lui fit part de ses remarques, et bientôt remonta avec lui l'escalier, en ayant soin de ne faire aucun bruit pour ne pas donner l'éveil à celui qu'ils se proposaient tous deux de surprendre.

Arrivés sur le pallier du deuxième étage, ils trouvèrent le jeune fashionable occupé à crocheter une porte qu'il avait vainement essayé d'ouvrir avec de fausses clés. Malgré ses dénégations et une résistance assez vive, ils s'assurèrent de lui et le conduisirent, avec l'aide de la garde qu'on avait été quérir, au bureau du commissaire de police du quartier du Mail.

Fouillé en présence de ce magistrat, l'individu qui, bien que surpris en flagrant délit, continuait de nier et refusait de dire son nom, fut condamné à six jours de prison.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 28 août.

SUCCESSION DE M. LE DUC DE BASSANO. — LES HOMMES ILLUSTRES DE PLUTARQUE.

M. le duc de Bassano a souscrit peu de temps avant sa mort à une nouvelle et magnifique édition des *Hommes illustres de Plutarque* publiée par livraison par le libraire Dubois. Cette édition, qui n'est pas encore terminée, est un chef-d'œuvre de typographie. Cartes, portraits, statues, bas-reliefs, ornemens de toute espèce, rien n'a été épargné par M. Dubois pour illustrer, comme dit la librairie moderne, les hommes illustres de l'antiquité. Aussi, cette édition, destinée aux bibliophiles les plus riches, n'a-t-elle été tirée qu'au nombre de deux cents exemplaires. Chaque exemplaire de cette édition, qui n'a pas coûté moins de 600,000 fr. à M. Dubois, comprendra quinze volumes in-4^e du prix de 7,500 fr.

M. le duc de Bassano est mort avant l'achèvement de cette belle publication. La succession de M. le duc de Bassano a été acceptée sous bénéfice d'inventaire; mais M. le duc de Bassano fils, renonçant à se prévaloir de cette qualité, a offert en son nom personnel, et par respect pour la mémoire de son père, de payer à M. Dubois le prix d'une partie des livraisons parues depuis le décès du duc. M. Dubois a refusé cette offre, et il demandait aujourd'hui que les héritiers Bassano fussent condamnés à lui payer 3,180 francs pour prix de toutes les livraisons des *Hommes illustres* qui ont paru jusqu'à ce jour.

M^e Caignet, avocat de M. Dubois, a soutenu qu'aux termes de la souscription signée par M. le duc de Bassano, ses héritiers étaient tenus de prendre et de payer toutes les livraisons des *Hommes illustres de Plutarque*. On se prévaut de ce que la succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire; mais M. le duc de Bassano, tout en offrant de déposer le montant d'un certain nombre de livraisons à la caisse des consignations, a dit qu'il agissait comme héritier en son propre et privé nom, et par respect pour la mémoire de son père.

On a écarté le créancier qui voulait surveiller la succession; on a obtenu la main-levée de son opposition à la levée des scellés, et aujourd'hui on voudrait ressaisir la qualité d'héritier bénéficiaire. Mais la qualité de M. de Bassano est indivisible; il ne peut être tour à tour et à son gré héritier bénéficiaire et héritier pur et simple, et il doit être condamné comme héritier pur et simple à payer à M. Dubois le montant de toutes ses livraisons.

M^e Sebire, au nom des héritiers Bassano, a dit qu'ils n'avaient pris la qualité d'héritiers bénéficiaires que de nom, car jusqu'à présent ils ont payé presque intégralement les dettes de la succession. M. le duc de Bassano a laissé en mourant un actif de 16,000 francs et un passif de 174,000 francs, que ses héritiers ont acquittés en grande partie. Restait M. Dubois, éditeur de la *Vie des hommes illustres de Plutarque*. Il est vrai que M. le duc de Bassano a souscrit à cette édition onéreuse; mais les héritiers ont fait à M. Dubois une offre assurément fort honorable et fort avantageuse : il lui ont offert de rendre toutes les livraisons qui leur

révoquer en doute l'utilité des loisirs dont ils se sont fait une si douce habitude. Priez-les cependant de vous expliquer à quoi servent les vacances. Ils éluderont toutes les questions, et vous diront comment ils les passent. Quelques-uns les emploient à de travaux scientifiques ou littéraires sans lesquels, diront ils, le magistrat, l'avocat, l'avoué, sans cesse absorbés par d'innombrables occupations, devraient se résigner à l'ignorance la plus profonde de tout ce qui n'est pas procédure ou jurisprudence. Mais le plus grand nombre conviendra que ces instans, encore trop courts à son gré, sont exclusivement consacrés aux joies de la famille, aux douceurs du repos et surtout aux distractions des voyages. Pendant les mois de septembre et d'octobre, magistrats et gens de barreau se font touristes. Grâce à la rapidité des bateaux à vapeur et des chemins de fer, chacun d'eux s'échappe du lieu de sa résidence. Les plus modestes parcourent la Belgique, la Hollande, les bords du Rhin, ou bien le midi de la France, la Savoie et la Suisse, leur rendez-vous le plus ordinaire; d'autres franchissent les Pyrénées, les Alpes, les Apennins; d'autres enfin visitent la Russie, l'Orient, l'Afrique française et le Nouveau-Monde. On trouverait au 15 septembre à Bruxelles, à Genève, à Rome et peut-être à Constantinople le personnel d'une audience solennelle plus facilement qu'à Paris.

Le grave Merlin a cru résoudre la question posée en tête de cet article lorsqu'il a dit : « L'usage d'accorder des vacances aux magistrats, tant pour se délasser des fatigues de leurs fonctions que pour vaquer à leurs affaires domestiques est aussi ancien que la magistrature. » L'auteur du *Répertoire (v^o Vacances)* a fait remarquer qu'un seul législateur s'était permis d'attenter à ces loisirs sacrés, mais que ce législateur n'avait rien respecté, que son nom serait à jamais « aux plus cruels tyrans une éternelle injure »; qu'enfin il s'appelait Robespierre; que sa loi portait la date néfaste de 1793, et qu'elle avait été abrogée à l'époque glorieuse de la campagne d'Italie, sous le Directoire qui savait mieux vivre que la Convention. Cette parole du maître a satisfait ceux qui se contentent de peu. On a répété après lui que les vacances sont faites pour se délasser (*Journal des Avoués*, année 1840, t. 58 et 59, p. 449), et c'est maintenant une opinion si répandue, si accréditée, si bien passée en force de chose jugée, qu'elle a toute la force d'une vérité.

L'usage des vacances, sans être « aussi ancien que la magistrature, » est d'une antiquité très respectable, et c'est précisément par cette raison qu'il faut remonter un peu haut pour en découvrir l'origine et le but. On apprend alors que les mois de septembre et d'octobre n'étaient jadis un temps ni de repos ni de promenades oisives, mais de très grande activité, et que ceux qui les avaient bien employées n'étaient pas fâchés de reprendre le cours de leurs travaux ordinaires, pour se délasser des vacances.

Sous l'empire des deux premières races de nos rois, les ténons ou centeniers, les comtes ou grafions et les rachimbourgs ne tenaient pas des audiences permanentes et sédentaires; ils portaient leurs malls, leurs plaids ou leurs asises, à certaines époques de l'année, dans diverses villes de leurs ressorts respectifs, et s'en éloignaient après avoir jugé les affaires soumises à leur décision. La justice était intermittente; il n'y avait donc pas, à proprement parler, de vacances, à moins que l'on ne veuille considérer comme tels les nombreux intervalles qui séparaient les sessions. Il en fut à peu près de même quand les lois féodales succédèrent aux lois des barbares et aux Capitulaires. Le Roi et les seigneurs ne tenaient leurs hautes, basses ou moyennes justices que quand des affaires litigieuses l'exigeaient. Ils convoquaient alors leurs hommes-liges pour garnir leur Cour, et ceux-ci retournaient vers leurs pénates après les plaids terminés. Au temps de Joinville, on commençait à juger presque aussi souvent par baillis que par pairs, c'est-à-dire que les seigneurs, au lieu de convoquer les possesseurs des fiefs relevant de leur fief pour administrer.

En effet, porte l'arrêt, l'ensemble des termes de cet article prouve que le législateur a voulu protéger les propriétés closes contre toute attaque de l'extérieur, mais non punir de peines aussi sévères le bris de carreaux de vitre fait de l'intérieur même du bâtiment, à des fenêtres donnant dans l'intérieur de la propriété close. Le fait ainsi caractérisé ne constitue qu'un simple dégât à la propriété immobilière d'autrui, qui n'est prévu par aucun article de loi pénale.

En conséquence, les appelans ont été renvoyés des poursuites. Le procureur-général à la Cour royale de Douai s'est pourvu contre cet arrêt, dont l'annulation a été prononcée par celui qui suit, rendu au rapport de M. le conseiller de Haussy de Robécourt, et sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général :

- « Vu les articles 436, 596 et 479 du Code pénal;
- « Attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison des articles 436 et 596 du Code pénal que le mot *clôture* comprend, dans son acception légale, aussi bien les ouvrages qui ont été faits pour empêcher qu'on ne s'introduise dans tout ou partie des édifices ou maisons, et conséquemment les portes et fenêtres, que les ouvrages délimitatifs des héritages ruraux; que le premier de ces articles ne distingue pas quant aux moyens par lesquels les destructions dont il parle auront été opérées; qu'elles sont donc un délit, de quelque manière qu'elles aient été produites, et quelles que soient les clôtures; que cet article se trouve d'ailleurs dans une section dont la rubrique est générale, et que cette section fait elle-même partie du chapitre qui concerne les crimes et délits contre les propriétés;
- « Que les mots de *quelques matériaux qu'elles soient faites* démontrent que la disposition est générale et ne saurait être entendue dans un sens restrictif; qu'on ne peut admettre, en effet, que le législateur ait seulement voulu par cette disposition protéger les propriétés rurales, d'autant qu'elle est précédée et suivie d'articles qui ont le plus souvent pour objet de punir également les atteintes portées aux propriétés urbaines, mobilières ou immobilières; que, dès-lors, les tribunaux ne peuvent introduire dans l'application de l'article 436 précité des distinctions que son texte et son esprit sagement entendus ne comportent pas;
- « Attendu, en second lieu, que la loi a pris soin de proportionner les peines à la gravité des infractions qu'il s'agit de réprimer; que, d'après ce principe, l'article 475, n^o 8 précité, s'applique au fait même d'avoir jeté des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui, bien qu'il n'en soit résulté qu'une simple atteinte au bon ordre et au respect des propriétés; que si, au contraire, le jet de pierres ou d'autres corps durs a détruit, dégradé, endommagé lesdites maisons et clôtures, ou opéré le bris de celles-ci, il cesse d'être alors une *contravention* de police et rentre exclusivement dans la classe des délits;
- « Attendu que le bris de chassis et de carreaux de vitre de croisées, soit qu'il ait eu lieu de l'intérieur à l'extérieur ou de l'extérieur à l'intérieur, constitue le délit de bris de clôture prévu par l'article 436 du Code pénal, alors même que la croisée brisée se trouverait située à l'intérieur d'une propriété close, parce que, même dans ce cas, la croisée forme elle-même une *seconde clôture* à l'égard des cours ou terrains sur lesquels elle est établie;
- « Et attendu, dans l'espèce, que Roussel et Plouvier avaient été condamnés par le Tribunal de police correctionnelle de Saint-Omer, le 27 avril 1841, en vertu de l'article 436, chacun à une année d'emprisonnement et à 50 francs d'amende, comme coupables d'avoir, le 13 avril 1841, brisé volontairement tous les carreaux de vitre du chauffoir de la maison de justice de St-Omer, où ils étaient détenus;

pour visiter des lieux litigieux, pour interroger des témoins ou vérifier des coutumes, plus elles étaient recherchées. Les magistrats se les disputaient; ils en trafiquaient entre eux. Ils les préféraient aux travaux moins lucratifs du Palais; au point que la plupart des présidents et des conseillers étant éloignés de Paris à toutes les époques de l'année, ceux qui restaient n'étaient plus en nombre compétent pour rendre des arrêts.

On défendit aux conseillers de s'absenter avant le jour de l'Assomption de la Vierge; on leur ordonna de rentrer au plus tard à la Saint-Martin. Trois mois suffisaient à peine au Parlement de Paris pour les courses de ses nombreux commissaires. Deux mois étaient assez pour le conseil Delphinal (depuis le Parlement de Grenoble), dont le ressort était fort restreint; aussi reprenait-il les travaux sédentaires dès le lendemain des Trépassés. Pendant ces absences le cours de la justice était forcément interrompu. Ce fut ainsi que s'établirent d'elles-mêmes les vacances de vendanges, ainsi nommées à cause de l'époque où elles avaient lieu et pour les distinguer des vacances de Pâques, consacrées aux devoirs religieux. L'usage établi dans les premières juridictions souveraines selon leurs besoins, fut consacré par les édits et devint commun à tous les Parlements, à toutes les Justices royales.

Comme il restait toujours au Palais quelques magistrats qui avaient vendu leurs commissions à leurs collègues, ou que leur âge, leur santé avait empêchés de s'éloigner, on les utilisa, on établit une chambre des vacances; et comme les membres du Parlement étaient dans l'origine payés à raison de tant par audience, ce fut à qui ferait partie de la chambre nouvelle. Le zèle fut si grand qu'il fallut régler par rang d'ancienneté le droit d'y siéger. On ambitionne peu cet honneur aujourd'hui. Mais l'ancienne magistrature, nourrie de salaires, d'épices, de dons tolérés, de victuailles, et même de dons corrompables, était d'une incroyable cupidité. Les chambres des vacances ne jugeaient pas; elles faisaient les instructions et préparaient les arrêts, mais ils n'étaient prononcés que quand la Cour se trouvait reconstituée par l'audience de rentrée.

Au seizième siècle on eut recours à mille expédients pour empêcher les magistrats des Cours souveraines de se charger de commissions souvent ruineuses pour les plaideurs. On les réduisit même au salaire des simples sergens; tous les édits furent étudiés. Dès l'époque où le départ était permis, conseillers, greffiers, avocats, procureurs, se bottaient, s'éperonnaient, montaient à cheval, l'écrivoire au côté, les sacs à papiers pendant à l'arçon de la selle, et la France se couvrait de noires caravanes qui se croisaient dans tous les sens sur les grands chemins. Les édits du seizième et du dix-septième siècles attestent aussi bien que les précédents ces usages qui faisaient des vacances une indispensable nécessité. Cette ardeur cupide et vagabonde se calma beaucoup après l'ordonnance de 1667 et surtout au dix-huitième siècle. Néanmoins, ce ne fut que quand l'exécution des jugemens et des arrêts fut exclusivement attribuée aux huissiers par la législation nouvelle, née de la révolution française, que les vacances, continuant de subsister, devinrent un effet sans cause.

Comme il fallait trouver une raison, on se contenta de celle que Merlin avait imaginée : la nécessité pour les gens de robe d'un délassement de deux mois, apparemment superflu pour les fonctionnaires d'un autre ordre.

De tout ceci faut-il conclure que l'effet doit cesser avec sa cause? Ainsi le voudrait une logique impitoyable, bien digne de 93. Qui accomplirait une telle révolution dans le monde judiciaire pourrait se promettre de faire passer son nom à la postérité la plus reculée; mais il y parviendrait chargé des malédictions solennelles et périodiques de toutes les compagnies judiciaires et de tous les barreaux présents et futurs... Touristes, partez sans souci de l'avenir; jouissez de cette vacance, bien d'autres la suivront encore : nul n'aura le courage d'ambitionner l'immortalité d'Erostrate!

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 août, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 16 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

VOIR SUPPLÉMENT (feuille d'Annonces légales.)

— Le Code de l'avocat, faisant partie de la codification générale de la législation française, sous la direction de M. Franque, avocat, vient de paraître. Ce Code précède d'une lettre de M. Marie, bâtonnier, aux auteurs, renferme des documents fort intéressants, et notamment la dissertation rédigée en 1853, par le bâtonnier actuel, au nom du conseil de l'ordre, sur la question de savoir si la patente pouvait être imposée à l'avocat. Le Code de l'avocat sera bientôt entre les mains de tous les membres du barreau.

— L'Opéra-Comique donne aujourd'hui son grand ouvrage à recettes, les *Diamans de la Couronne*, et une des plus jolies petites pièces de son répertoire courant, les *Deux Reines* (musique de Moupou).

— Aux Variétés, le succès de Brunet dans *M. Dumollet* et les *Deux Précepteurs* rappelle les beaux jours de cet acteur si comique; ce soir, un *Tus de Bêtises* et la *Semaine des Amours* compléteront le spectacle le plus amusant.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

L'éditeur AUBERT vient de mettre en vente la *PHYSIOLOGIE DE L'EMPLOYÉ*, par M. de Balzac. Le talent si connu de l'auteur s'est soutenu dans les quatorze chapitres qui composent cette *HISTOIRE DES EMPLOYÉS*, où chaque page est marquée au coin de l'observation la plus judicieuse. La *PHYSIOLOGIE DE L'ÉCOLE*, par M. Ourliac, qui vient aussi de paraître, nous rappelle nos premières tribulations et surtout celles de nos premiers maîtres. (Voir aux Annonces.)

Commerce. — Industrie.

Le magasin de M. SASIAS, tailleur, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 39 au premier, est du nombre de ceux qui doivent être recommandés au monde fashionable pour le choix des étoffes de toute nouveauté, des tricots de laine pour

pantalons, la bonne confection et les prix modérés. Cet établissement est déjà connu pour les paletots vigogne fourrés et les macintosh de Londres à 70 francs. On y trouve un assortiment de robes de chambre.

— M. Carreau, dont nous avons signalé maintes fois les constants efforts pour arriver à confectionner une lampe simple de mécanisme et à bon marché, vient de réélire un dernier progrès, un progrès inespéré, puisqu'il est parvenu à réduire encore le prix de la lampe qui porte son nom. Ce fabricant, que toutes les sociétés savantes, industrielles, et le jury de l'Exposition nationale se sont plu à encourager, et dont les utiles travaux ont été signalés avec les plus grands éloges par M. Franquet et le baron Séguier; ce fabricant, disons-nous, grâce à la distribution bien entendue de ses travaux, grâce surtout aux immenses développements que la fabrication des lampes mécaniques a pris pendant ces dernières années, peut donner aujourd'hui au prix de 25 francs les lampes simples qu'il vendait autrefois 35 francs. Ce résultat, le plus beau que ce genre d'industrie ait obtenu, n'a pas besoin de commentaire. Dépôt, rue Croix-des-Petits-Champs, 27.

Hygiène et Médecine.

DES BAINS PARFUMÉS ET DE LEURS EFFETS.

Le bain auquel on ajoute quelques onces de savon (60 à 120 grammes) avec un demi-flacon d'eau du docteur Barclay, agit promptement; il enlève les sécrétions des pores et les corps étrangers qui couvrent la peau, et il détache ces débris et les pellicules jaunâtres de l'épiderme. L'emploi des bains et le raffinement des onctions furent poussés trop loin par les Anciens, mais nous pensons que les sociétés modernes sont tombées dans un excès contraire. Pendant le temps de la république romaine, on se trouva si bien à Rome de l'usage des bains, qu'au témoignage de Pline (lib. II, chap. 1), on n'y connut pas d'autre médecine pendant six cents ans.

Le luxe introduisit dans les bains les eaux de la mer et les neiges des montagnes, dit Suétone, et la volupté y jeta à pleines mains du safran et d'autres substances odorantes. Que l'on compare les effets d'un bain ordinaire avec ceux d'un bain aromatisé avec un flacon d'eau des Princes, et on verra qu'ils sont tout différens. Le premier affaiblit les forces, ramollit les chairs, tandis que le second donne du ton à la peau et à tout l'appareil musculaire; quand on est dans un bain parfumé, on éprouve un sentiment de bien-être, une chaleur douce et agréable; la peau semble y devenir plus élastique, ses pores se purifient, l'épiderme s'en détache et vient nager à la surface.

Si le bain est à la chaleur du sang, le pouls conserve par minute le nombre de pulsations qu'il avait avant le bain; s'il est un peu au-dessous, ses pulsations deviennent moins fréquentes, la respiration se ralentit. Sur la fin d'un bain aromatisé, on éprouve un bien-être indicible, et ce sentiment se prolonge encore toute la journée; on est délassé, rafraîchi, on se sent plus fort et plus agile, les idées sont plus riantes, et toutes les fonctions s'exercent avec plus d'aisance et d'harmonie; aussi fait-on un grand usage de l'eau des Princes dans toutes les familles qui savent apprécier le confortable de la vie.

Pour plus de détails, voyez le Mémoire du docteur Barclay sur les Cosmétiques, les Bains, les Odeurs, les Parfums, et de leurs effets physiologiques sur la constitution et le système nerveux, traduit de l'anglais, suivi d'un Recueil de Formules concernant l'Hygiène, les Cosmétiques, l'Economie domestique et la Médecine usuelle, du prix de 1 fr. Cette notice se délivre gratis avec l'Eau des Princes du docteur Barclay, extrait concentré de parfums exotiques et indigènes pour la toilette. — Dépôt central, chez Trabit et C^e, rue J.-J. Rousseau, 21, à Paris, au coin de la rue Montmartre.

Prix du flacon de l'eau des Princes, avec l'instruction : un flacon, 2 fr.; six flacons, 10 fr. 50 c., en les prenant à Paris, au dépôt central, chez Trabit et C^e, pharmaciens, rue J.-J. Rousseau, 21.

Le CONSEIL ROYAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, par délibération du 26 février 1841, a AUTORISÉ l'usage de cet ATLAS dans les Collèges royaux, dans les Ecoles normales primaires et dans les Ecoles primaires supérieures.

Dépôt central chez M. B. DUSILLION, rue Laffitte, 40.

NOUVEL ATLAS DE FRANCE STATISTIQUE ET HISTORIQUE,

Divisé en 86 Cartes pour les 86 départemens et augmenté d'une carte de France et d'une carte de l'Algérie.

Dressé sur des cartes du cadastre et du dépôt de la guerre, dessiné par MM. ALP. DONNET, FRÉMYN, MONIN et LEVASSEUR, gravé sur cuivre et acier, imprimé par CHARDON sur papier vélin grand colombier, orné des armes, des chefs-lieux de départemens et de vues, par CHAPPUY, ce NOUVEL ATLAS DE FRANCE est sans contredit le plus complet qui existe. Aucuns sacrifices de temps ou d'argent n'ont coûté à l'éditeur de ce magnifique ouvrage, pour y introduire tous les perfectionnemens

que comporte une semblable publication. Chaque carte est accompagnée d'une statistique historique, administrative, commerciale, industrielle et agricole; c'est dire assez que ces cartes deviennent indispensables aux administrateurs, aux maires, aux officiers ministériels, aux chefs d'institution, et qu'il convient spécialement à tous ceux qui veulent connaître l'histoire de leur pays, ses ressources commerciales et ses productions en tous genres.

Ce Journal, dont le succès va toujours croissant, contient tous les Faits militaires importants, les Lois, Ordonnances et Réglemens militaires, les Nominations et Promotions dans l'armée, des articles de discussion sur les questions d'actualité, des Variétés, des Feuilles militaires, etc., etc.

MONITEUR DE L'ARMÉE.

Paraît deux fois par semaine, le Dimanche et le Mercredi. Prix d'Abonnement, à dater du 1^{er} de chaque mois : Un an, 45 fr.; six mois, 8 fr. Au bureau du *Moniteur de l'Armée*, Paris, rue Grange-Batelière, 22. On peut s'abonner pour un an sans affranchir la demande.

Tous les contrats, toutes les conventions, tous les actes, qui peuvent être faits en matière civile et commerciale, sont traités dans le

AUBERT et C^{ie}, place de la Bourse, et LAVIGNE, rue du Paon. Prix : 1 Franc.

DICTIONNAIRE DES CONTRATS ET OBLIGATIONS,

2 forts vol. in-8°, formant ensemble 1660 pages. — Prix 16 fr.

Par J. BOUSQUET, avocat à la Cour royale de Paris.

On trouve dans cet ouvrage, en tête de chaque contrat : un préambule historique, — le texte de la loi comparé au texte des lois anciennes, — la doctrine analysée de 181 auteurs tant anciens que modernes, — un commentaire succinct de la matière, — et enfin toute la jurisprudence jusqu'au 1^{er} mars 1840, ainsi que le tarif des droits d'enregistrement concernant chaque contrat.

PHYSIOLOGIE DE L'EMPLOYÉ par M. DE BALZAC

PHYSIOLOGIE de

L'ÉCOLE, par ÉDOUARD OUREIAC dessins par GAVARNI.

Physiologie de l'Étudiant, Id. du Flâneur, Id. du Gard National, Id. de la Lorette, Id. de l'Homme de Loi, Id. du Médecin, Id. de la Portière, Id. de l'Homme Marié.

Sous presse :

Physiologie du FLOUEUR, par Ch. Quilès, 1 fr. Id. du BOURGEOIS, texte et des par H. Moynet, 1 fr. Id. du PROVINCIAL à Paris, par Pierre Derand (du Siècle), 1 fr. Physiologie de BAS-BLEU, par Frédéric Soulié, 1 fr. Id. du TROUPIER, par Marco-Sp-Huair, 1 fr. Id. de LA GISETTE, par Louis Harat, 1 fr. etc., etc., etc.



Avec le Manuel d'Hygiène des DENTS. Prix : 3 francs. Six flacons, 15 francs.

Eau JACKSON.

Entrepôt général chez M. TRABLIT, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

L'Eau balsamique et odontalgique du docteur Jackson est brevetée du gouvernement par ordonnance du Roi insérée au Bulletin des Lois; elle a été approuvée par la Société des Sciences physiques et chimiques de France, et l'auteur a obtenu un brevet d'importation.

Cette eau calme à l'instant les plus violents maux de dents; elle empêche la formation du tartre; qui par son enduit limoneux rouge et altère les dents les plus solides. En outre, elle leur donne de l'éclat et de la blancheur sans nuire à l'émail, puisqu'elle ne contient aucun acide ni aucune substance minérale; elle convient surtout aux femmes enceintes, pour prévenir tout engorgement de gencives et toute douleur de dents, si commune dans cette position.

Comme anti-scorbutique, cette eau raffermi et cicatrise les gencives molles, boursoufflées et saignantes, prévient et guérit les altérations et la carie des dents, qui sont des maladies si fréquentes et si dangereuses, surtout pour les personnes qui font usage du tabac et qui ont usé des préparations mercurielles. Par son arôme balsamique, elle maintient la bouche fraîche, rend l'haleine suave, avive le coloris des gencives et des lèvres et les fait briller du plus vil incarnat. La manière d'employer cette Eau se trouve sur la couverture de cette instruction et sur le flacon.

Il n'a été établi aucun dépôt d'Eau Jackson; on est donc obligé de la faire venir par l'intermédiaire des pharmaciens ou par occasion. Les bureaux de diligence se chargent aussi de faire venir ce cosmétique par les conducteurs. — Entrepôt général, chez MM. Trabit et C^e, rue J.-J.-Rousseau, 21, à Paris.

ASSURANCES SUR LA VIE ET PLACEMENTS EN VIAGER.

RUE RICHELIEU, 97.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à QUATORZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de 4 millions sont placés en immeubles sur Paris.

Les opérations de la Compagnie ont pour objet l'assurance des capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfans, l'acquisition des usufruits et nues-propriétés de rentes sur l'Etat

ATLAS DES DÉPARTEMENTS DE LA FRANCE. CARTE DE L'ALGERIE

Comprenant ORAN, BOUGIE, CONSTANTINE, ALGER et SES ENVIRONS, avec une notice sur la conquête de cette colonie, et la statistique de sa superficie en hectares et en lieues carrées, sa population indigène et étrangère, l'industrie commerciale et agricole, ses ressources d'avenir, indication des races d'animaux, des arbres et des plantes qui y croissent naturellement. Cette carte est la seule qui rappelle les monuments et les antiquités romaines qu'on rencontre en Algérie. Cette magnifique carte, format grand colombier, se vend 1 franc 50 cent.; dix pour 12 fr. 50 cent. Par la poste, 10 c. en sus par carte (écrire franco). Cette carte fait partie du grand atlas Dusillion des 86 départemens de la France, qui se vend 83 fr. avec une carte de France.

Nouvelle Teinture et Impression

BIRMANTINE.

(Brevet d'invention.)

MM. MERLE, MALARTIC PONCET, gérans des Teintureries du BLEU DE FRANCE, et MM. SANTERRE et THILLAYE, imprimeurs, viennent de produire une nouvelle couleur qui, par ses heureuses applications en impression, offre les résultats les plus nouveaux et les plus variés. S'adresser, pour voir ces produits, à l'une ou l'autre de ces deux maisons, à Courbevoie, ou au dépôt du BLEU DE FRANCE, 16, rue Notre-Dame-des-Victoires, à Paris.

CHOCOLAT FERRUGINEUX

De COLMET, rue Saint-Merri, 12, à Paris.

Son goût est agréable; il convient contre les pâtes couleuses, les pertes blanches, la faiblesse, les maladies nerveuses, etc.

Pour les enfans délicats, ce chocolat est sous forme d'un bonbon. Aujourd'hui, à l'aide d'une ingénieuse mécanique, M. Colmet est parvenu à faire entrer 50 grammes de sa poudre de fer dans une extrême division, par 500 grammes de pâte de chocolat. Chaque tasse contient 2 grammes 60 centigrammes, et chaque pastille 10 centigrammes. Prix : Le demi-kilog. 5 fr. En bonbons, les boîtes 3 fr.

Dépôts dans les principales villes de France.

Librairie.

BOHAIRE, lib. raire, boul. Italien, 10.

TRAITÉ COMPLET DE LA

SYPHILIS,

par le docteur

GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS.

Description des Dartres, Maladies de la peau, Ulcères, Ecoulemens, Gouttes, Rhumatismes, Serofules, Hydrocèles, Engorgemens, Exostoses, Douleurs nerveuses, Anévrismes, Affections des Yeux, Maladies des Voies urinaires; précédé de Considérations sur les Préservatifs, les Spécifiques anti-syphilitiques, avec un Formulaire contenant les Remèdes secrets qui ont été publiés; terminé par l'Examen des Méthodes qui ont eu pour base l'or, l'iode, l'ammoniaque, le mercure et les végétaux sudorifiques et dépuratifs. — Traitement gratuit par correspondance, chez l'auteur, rue Richer, 6, à Paris.

Avis divers.

TOILE VÉSICANTE

LEPERDRIEL

Pour établir en quelques heures et sans souffrances les VÉSICATOIRES. Faubourg Montmartre, 78.

GLYCO-POMPES

Perfectionnés Garantis D'ADRIEN PETIT, (A) BREVETÉ (R) RUE DE LA CITÉ, N. 12. Dépôt chez les Pharmaciens des principales villes de France et de l'étranger.

COMPRIMÉS

LEPERDRIEL

Pour vésicatoires, cautères et plaies, paquets de cent, 1 fr. Faubourg-Montmartre 78, et dans beaucoup de pharmacies; mais refusez les paquets non signés